

N° 416233 M. M...
N° 422818 Mme X...
N° 431369 M. L...
N° 432377 M. P...
N° 433023 M. W...
N° 423779 Intérieur c/ M. MDS...
N° 434686 M. Z...
N° 435731 Intérieur c/ M. C...
N° 436936 M. B...
N° 441510 M. V...

5^{ème} chambre jugeant seule

**Séance du 1^{er} avril 2021
Lecture du 27 avril 2021**

CONCLUSIONS

M. Nicolas POLGE, Rapporteur public

1/ **416233**. Le pourvoi de M. M... est un second pourvoi. Il a contesté la décision constatant l'invalidation de son permis en fondant son recours notamment sur la reconstitution légale, du fait de l'écoulement du délai de dix ans prévu, en dernier recours, si les conditions d'aucun autre délai plus bref de reconstitution de points ne sont réunies, au dernier alinéa de l'article L. 223-6 du code de la route, des points retirés à la suite d'infractions constatées le 14 mars 2002 et le 3 juillet 2003. Le tribunal administratif de Grenoble lui a opposé la circonstance qu'à la date de la décision d'invalidation de 2011, il s'était écoulé moins de dix ans depuis les infractions. Cependant, l'invalidation du permis de conduire ne fait obstacle à la reconstitution des points qu'à la condition que cette décision ait été régulièrement notifiée au conducteur avant l'expiration du délai de reconstitution, ainsi que vous l'avez jugé par la décision du 17 février 2016, *M. Y...*, n° 380684, T. 853. Or, M. M... faisait valoir devant le tribunal, par une argumentation fournie, tant dans sa requête qu'en réplique à une fin de non-recevoir opposée par le ministre de la défense, que la décision d'invalidation n'avait pas été notifiée à l'adresse de sa résidence effective. Le tribunal ne pouvait sans erreur de droit s'abstenir de se prononcer sur cette question, qui ne déterminait pas seulement la recevabilité de la requête de M. M... mais avait également une incidence directe sur la reconstitution éventuelle de certains points, avant d'écarter le moyen tiré d'une telle reconstitution. Pour cette erreur de droit, vous avez annulé son premier jugement, par décision du 10 mars 2017.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Le second jugement mentionne que le rapporteur public a été dispensé, sur sa demande, de prononcer à l'audience des conclusions dans cette affaire ; contrairement à ce que soutient le pourvoi, l'article R. 741-2 du code de justice administrative n'impose pas de préciser la date de cette décision.

Par ce second jugement, le tribunal a cette fois pris pour date d'opposabilité de la décision d'invalidation du permis l'hypothèse la plus favorable au requérant, à savoir la date d'introduction de son recours le 28 octobre 2015, par application de la théorie de la connaissance acquise. Il en a tiré la conséquence que les trois points retirés à la suite de l'infraction du 3 juillet 2003 devaient être restitués à M. M... du fait de l'écoulement du délai de dix ans ; un autre point retiré à la suite de l'infraction du 14 mars 2002 devant l'être en raison de l'irrégularité de la procédure. Mais en retenant « que, toutefois, il résulte de son relevé d'information intégral que, même en ne tenant pas compte de cette réattribution de quatre points, le solde de son permis de conduire était nul à la date de la décision 48 SI attaquée », il a entendu retenir que même après restitution de ces quatre points, le solde de points était tout de même nul à la date de la décision 48 SI du 23 mars 2011. Ces motifs ne sont entachés ni d'une erreur de droit ni d'une erreur matérielle. Il ressort en effet des termes non contestés du jugement que c'est un total de dix-sept points qui avaient été retirés au permis de M. M... en raison des infractions commises de 2002 à 2010. Même en lui restituant les quatre points correspondant aux infractions de 2002 et 2003, la perte de treize points pour les infractions constatées de 2006 à 2010 suffisait à entraîner l'annulation du capital légal de douze points. Le relevé d'informations intégral produit en défense devant le tribunal administratif par le ministre de l'intérieur attestait de l'enregistrement de ces différentes infractions.

Par ces motifs, je conclus au rejet de ce pourvoi.

2/ 422818 - Le pourvoi de Mme X... a été rédigé comme un mémoire d'appel, formellement régularisé devant vous pour les besoins de la procédure de cassation. L'argumentation d'appel qu'il expose nécessite ainsi un effort de qualification de ses moyens au prisme de la cassation.

C'est ainsi que vous pourrez comprendre la critique des motifs du jugement relatifs à l'identification de l'auteur de la décision 48 M du 23 juin 2017 et à l'existence de sa délégation de signature comme un moyen d'insuffisance de motivation. Ce moyen n'est pas fondé.

L'appréciation que portent les juges du fond sur le caractère suffisamment motivé d'une décision administrative est souveraine. En l'espèce, le tribunal administratif n'a pas dénaturé les pièces du dossier en retenant qu'était suffisamment motivée la décision 48 M contestée : celle-ci mentionne la date, l'heure et le lieu du procès-verbal constatant l'infraction entraînant le retrait de quatre points, et l'événement établissant la réalité de l'infraction, à savoir la condamnation prononcée le 27 mars 2017 par la juridiction de proximité de Strasbourg, ainsi que les dispositions du code de la route prévoyant le retrait de quatre points.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Le moyen relatif à l'absence d'information préalable de la conductrice sur les modalités de retrait de point et d'accès au fichier national des permis de conduire se borne à reproduire mot pour mot l'argumentation présentée au tribunal administratif. Pour apprécier le bien-fondé de ce moyen, il manquait au juge du fond une donnée de base : la requérante se référait à « chacune des verbalisations ci-dessus énoncées » mais n'en énonçait aucune, et n'en énonce pas plus dans son nouveau recours. Le tribunal administratif a cependant fait l'effort de donner une portée utile à ce moyen en considérant qu'il concernait l'infraction commise le 9 août 2016. Cependant, la réalité de cette infraction ayant été établie par décision du juge pénal, la critique des conditions de délivrance de l'information préalable était inopérante, ce qu'affirme le jugement. Le moyen réitéré à ce propos en cassation n'est pas assorti des précisions qui permettraient d'en apprécier le bien-fondé.

Mme X... reprend ensuite une exception d'illégalité des dispositions du IV de l'article 4 du décret n°2003-642 du 11 juillet 2003, c'est-à-dire en réalité les articles R. 223-1 à R. 223-4 du code de la route, puisque ce décret a modifié ce code sans comporter lui-même de dispositions propres, au regard des principes généraux du droit et des stipulations des articles 6, §1 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. La possibilité pour l'administration d'informer les automobilistes par courrier simple des retraits de points méconnaîtrait les droits de la défense, les principes du procès équitable et le droit à un recours effectif en faisant bénéficier l'administration d'une présomption irréfragable de réception effective par les automobilistes des décisions de retrait de point antérieures et les exposerait à ne pas pouvoir utilement les contester dans le délai de recours.

Mais jamais votre jurisprudence n'a donné de telles conséquences à l'absence d'obligation de notifier les retraits de points par lettre recommandée. Si, en l'absence de courrier recommandé, l'administration n'est pas en mesure d'établir qu'ils ont été notifiés en leur temps, le conducteur peut les contester en même temps que la décision d'invalidation de son permis de conduire qui les invalide.

A l'appui de l'exception d'illégalité sont également invoqués la lettre et l'esprit de la loi du 10 juillet 1989. On devine que parmi les dix lois promulguées le 10 juillet 1989, il ne peut s'agir que de la loi n°89-469 du 10 juillet 1989 *relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contravention*. Mais ce moyen n'est assorti d'aucune précision supplémentaire qui permettrait d'en apprécier le bien-fondé.

Enfin, le seul moyen qui soit repris de manière formalisée par le mémoire en réplique produit par l'avocat aux conseils de Mme X..., par un moyen d'erreur de droit et de dénaturation, porte sur la possibilité d'une reconstitution totale du capital de points dans la période qui a suivi l'infraction commise le 9 mai 2014, compte tenu de la chronologie respective des infractions commises et de celle des formalités en établissant la réalité. L'article L. 223-6 du code de la route prévoit, lorsqu'une infraction de la 4^{ème} ou de la 5^{ème} classe a été commise, une reconstitution intégrale du capital de points si le titulaire

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

du permis n'a pas commis de nouvelle infraction dans un délai courant à compter de la date du paiement de la dernière amende forfaitaire, de l'émission du titre exécutoire de la dernière amende forfaitaire majorée, de l'exécution de la dernière composition pénale ou de la dernière condamnation définitive, et qui est de deux ans, ou bien de trois ans si l'une des infractions ayant entraîné un retrait de points est un délit ou une contravention de la quatrième ou de la cinquième classe, comme dans le cas de Mme X... Pour le calcul du délai de six mois prévu par le même article pour la restitution du point retiré à la suite d'une infraction n'entraînant qu'un tel retrait, vous avez jugé par votre décision du 4 décembre 2017, *ministre de l'intérieur c/ D...*, n° 402423, T . 708 que le point de départ du délai est l'événement établissant la réalité de l'infraction, et qu'il est interrompu, le cas échéant, à la date de commission d'une nouvelle infraction.

Dans la présente affaire, le tribunal administratif a retenu comme point de départ du délai le paiement de l'amende forfaitaire, le 5 août 2014, établissant la réalité de l'infraction commise le 9 mai 2014. Mais il a retenu qu'à la date à laquelle, le 26 avril 2017, était devenue définitive l'infraction commise le 9 août 2016 et reconnue par l'ordonnance pénale rendu le 27 mars 2017, le délai de trois ans nécessaire à la reconstitution intégrale du solde du permis de conduire ne s'était pas écoulé.

Le pourvoi lui reproche d'avoir retenu que l'ordonnance pénale du 27 mars 2017 était devenue définitive dès le 26 avril 2017, alors que Mme X... avait formé le 24 mai 2017 une opposition qui a été déclarée recevable par jugement du 5 avril 2018 du tribunal de police de Strasbourg. Ce jugement a annulé l'ordonnance pénale et néanmoins reconnu Mme X... coupable du refus de priorité constaté.

Mais les critiques du pourvoi sur ce point sont sans incidence, car selon votre décision *D...* c'est la date de commission de l'infraction du 9 août 2016 qui devait être prise en compte, et non celle des formalités qui en ont établi la réalité. Or du 5 août 2014 au 9 août 2016, il n'y a pas trois ans. Ce motif qui n'appelle aucune nouvelle appréciation des faits et répond aux moyens soulevés devant le juge du fond doit être substitué en cassation aux motifs retenus à tort par le jugement attaqué, dont ils justifient le dispositif.

Par ces motifs, je conclus au rejet du pourvoi.

3/ 431369 - M. Heinz L... est titulaire d'un permis de conduire allemand. Sa propre nationalité, qu'il dit allemande mais que l'ordonnance pénale du 5 janvier 2017 retient comme étant française, est indifférente. A la suite d'une infraction routière commise le 2 août 2016 à Lobsann (Bas(Rhin) et d'une ordonnance pénale émanant du tribunal de grande instance de Strasbourg, il a été informé d'un retrait de six points sur son permis de conduire. Une telle mesure de retrait de points est possible par échange d'office du permis de conduire d'une personne titulaire d'un permis de conduire obtenu dans un Etat de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen et qui a fixé sa résidence normale sur le territoire français. Conformément à la réglementation

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

communautaire, la réglementation française fixe la résidence normale à une résidence sur le territoire français d'au moins 185 jours par an.

Cette question de pur fait ne peut relever que de l'appréciation souveraine des juges du fond.

Par ailleurs, on rappelle trop rarement de nos jours que les décisions administratives sont présumées légales. C'est donc bien à M. L... qu'il incombe d'établir devant le juge administratif que la décision qu'il attaquait était erronée en ce qui concerne sa résidence normale. Le tribunal administratif n'a pas inversé la charge de la preuve.

En l'espèce, au vu des éléments produits devant lui, le tribunal a estimé que M. L... n'établissait pas que sa résidence normale se trouvait en Allemagne et non en France. Il a mis en balance les pièces produites par le requérant avec ceux mis en avant par l'administration. Du côté d'une requérant, il s'agit d'une attestation de l'administration de la communauté d'agglomération de Bad Bergzabern, traduite en français, postérieure de quelques jours à l'infraction qui lui a valu retrait de points, faisant état de son domicile dans cette circonscription mais sans date de début, et des documents non traduits mentionnant cette même adresse en 2017 et 2018. De l'autre côté, il y a les propres déclarations de l'intéressé concernant son adresse à Lobsann, sur l'avis de rétention de son permis, l'arrêté de suspension, l'ordonnance pénale délictuelle, et l'adresse à laquelle il a accusé réception de la décision 48 M. Il n'y a sur ce point dans le jugement ni erreur de droit ni dénaturation des pièces du dossier. L'erreur de qualification juridique invoquée n'est pas en cause.

Par un deuxième moyen, M. L... soutient qu'avant de procéder à un retrait de points, on devait l'informer de l'obligation d'échanger son permis allemand contre un permis français en cas d'infraction entraînant un retrait de point. Mais une telle obligation d'information préalable ne résulte d'aucun texte ni d'aucun principe, et le tribunal administratif n'a pas commis d'erreur de droit en la niant. On ne voit d'ailleurs pas quel serait l'intérêt pour M. L... de cette information préalable. Qu'on lui demande poliment d'échanger son permis, en lui précisant que c'est obligatoire, ou qu'on le fasse d'office, le résultat est le même : un retrait de six points.

Quant au moyen tiré de la méconnaissance des obligations d'information résultant de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés, il est inopérant : le respect des dispositions de cette loi est sans rapport avec la légalité d'un retrait de points sur un permis de conduire.

Par ces motifs, je conclus au rejet de ce pourvoi.

4/ **432377** - M. P... contestait chacune des décisions ayant retiré des points de son permis de conduire, ainsi que la décision qui l'a invalidé pour solde de points nul. L'ordonnance qui a rejeté l'ensemble de ses demandes est divisible décision par décision.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

S'agissant de l'infraction constatée le 8 novembre 2017, l'ordonnance attaquée repose comme M. P... le soutient en cassation sur une dénaturation des pièces du dossier, puisqu'elle se fonde sur la signature du procès-verbal pour en déduire que le conducteur a bénéficié d'une partie des informations préalables réglementairement requises, relatives à la qualification de l'infraction et au retrait de points encourus. Pourtant le procès-verbal qui figure au dossier du premier juge ne comporte pas cette signature, seulement celle de l'agent verbalisateur.

En revanche, l'ordonnance peut être confirmée en ce qui concerne les infractions des 4 mai et 11 juillet 2018. En effet, M. P... contestait seulement à leur sujet la délivrance préalable de l'information requise. Le juge a constaté que la délivrance de cette information était établie par la signature par l'intéressé des deux procès-verbaux électroniques afférents, produits en défense par le ministre. Le moyen tiré du paiement forcé et non spontané de l'Amende forfaitaire majorée était, dans ces conditions, l'un des « moyens inopérants » mentionnés au 7° de l'article R.222-1.

S'agissant de l'infraction du 9 mars 2016, le retrait de points était contesté par un moyen formulée d'une manière étrange, tiré de ce que la mention au relevé d'informations intégral du jugement du 1^{er} février 2017 qui avait condamné le conducteur pour cette infraction n'était pas suffisamment motivée pour permettre de vérifier son caractère définitif. C'était là, à mon avis, un « moyen de légalité externe manifestement infondé », au sens de l'article R. 222-1. L'auteur de l'ordonnance a redressé le moyen en considérant que c'était le caractère définitif de la condamnation qui était contesté, mais pris sous cet angle, le moyen se heurtait comme il l'a relevé à l'absence de tout « commencement de preuve à l'appui de son dire » ; c'était alors un moyen « dépourvu des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé ».

Quelques précédents inédites montrent que vous contrôlez pleinement en cassation le manquement du 7° de l'article R.222-1 par les magistrats habilités à statuer par ordonnance sur son fondement (5JS 30 décembre 2011, *DE...*, n°346331 ; SSR 5 juillet 2013, *SCI Liberty*, n° 354026, inéd. ; 26 octobre 2017, *F...*, n° 406982, inéd.), alors que vous vous bornez à un contrôle de l'usage abusif de la faculté offerte par le dernier alinéa du même article de rejeter par ordonnance les requêtes d'appel manifestement dépourvues de fondement (section, 5 octobre 2018, *SA Finamur*, n° 412560, p. 370). Mais en l'espèce, l'auteur de l'ordonnance n'a pas fait une inexacte application de ces dispositions pour ce qui est des décisions de retrait de points relatives aux infractions des 9 mars 2016 et 4 mars et 11 juillet 2018.

Par ailleurs, aucun moyen du pourvoi ne concerne les retraits de points relatifs aux infractions des 17 novembre 2017 et 3 mai 2018.

Par suite, la dénaturation relevée n'affecte que la décision de retrait de points relative à l'infraction du 8 novembre 2017 et par voie de conséquence la décision d'invalidation du permis de conduire.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Par ces motifs, je conclus à l'annulation partielle de l'ordonnance attaquée, dans cette seule mesure, et au renvoi de l'affaire au tribunal administratif dans la même mesure. Vous pourrez mettre une somme de 3 000 euros à la charge de l'Etat à verser à M. P....

5/ 433023

Dans une affaire Y..., jugée par une décision du 17 février 2016 n°380684, mentionnée aux tables sur un autre point, vous avez jugé qu'après la notification d'une décision d'invalidation du permis de conduire pour solde de points nul, la réitération de la notification d'une décision d'invalidation fondée sur les retraits de points afférents aux mêmes infractions ne devait pas être regardée comme une nouvelle décision d'invalidation retirant la première et privant d'objet la requête dirigée contre celle-ci mais simplement comme une nouvelle notification de la même décision.

C'est la situation dans laquelle s'est trouvée M. W.... M. W..., qui venait d'obtenir son permis de conduire le 16 juin 2016, était en période probatoire et disposait de six points. Deux infractions constatées le 6 septembre 2016 et le 17 mars 2017 lui en ont fait perdre huit. Il a suivi les 6 et 7 août 2018 un stage de sensibilisation à la sécurité routière. Mais entre-temps le ministre de l'intérieur avait pris le 3 août 2018 une décision constatant l'invalidation de son permis, qui lui a été notifiée le 13 août. Cette décision n'ayant pu prendre en compte les points récupérés, M. W... l'a contestée devant le ministre de l'intérieur. Celui-ci a rejeté son recours par décision du 25 octobre 2018, notifiée le 30 et l'informant qu'après prise en compte du stage, le solde de points demeurait nul. Le ministre lui a notifié le 6 novembre 2018 à nouveau une décision d'invalidation, après prise en compte du stage et un ajout de deux points qui ne suffisait pas à ramener le capital de M. W... à un solde positif :il restait nul.

M. W... n'ayant ensuite contesté, par sa requête, que la décision du 3 août 2018, le ministre a produit devant le tribunal administratif une édition du relevé d'information intégral ne faisant plus apparaître de décision d'invalidation à la date du 3 août mais à celle du 6 novembre et un accusé de réception postal de la même date. Il a fait valoir que sa décision d 6 novembre retirait celle du 3 août, et le tribunal en a déduit l'irrecevabilité de la requête dirigée contre la décision du 3 août retirée selon lui avant même l'ouverture de l'instance.

Mais il ressortait du relevé d'information intégral que la décision du 6 novembre se fondait sur les retraits de points afférents aux mêmes infractions que la précédente. Il ne s'agissait donc pas d'une décision retirant la précédente, mais d'une décision qui la confirmait, et qui confirmait même la décision de rejet du recours gracieux de M. W... notifiée quelques jours auparavant. La décision du 6 novembre 2018 n'est pas autre chose qu'une deuxième décision de rejet du recours gracieux. Son intervention ne privait pas d'objet la contestation de la décision d'invalidation du 3 août 2018. Le tribunal a sur ce point commis l'erreur de droit invoquée par le pourvoi, qui doit entraîner l'annulation de son jugement.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Pour autant, M. W... n'avait pas droit comme il le pense à la récupération de quatre points lui permettant, compte tenu de l'abondement initial de six points et de la perte de huit points de revenir avant notification de la décision 48 SI à un solde positif de deux points, comme il le soutenait devant le tribunal, voire à quatre points, comme il le soutient devant vous.

En effet, si le II de l'article R. 223-8 du code de la route prévoit la récupération de quatre points à la suite d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière, il la limite au plafond affecté au permis de conduire. Or l'infraction commise par M. W... quelques semaines après l'obtention de son permis a bloqué ce plafond à six points pour toute la durée de la période probatoire. Certes, il a suivi le stage de sensibilisation les 6 et 7 août 2018 alors qu'il avait déjà commis les deux infractions lui ayant fait perdre deux points puis six points, mais il ressort des pièces du dossier que pour la seconde, infraction constatée le 17 mars 2017 et définitivement établie le 18 juillet 2017, le retrait de six points correspondant, décidé le 3 août, ne lui a été notifié que le 13 août. Si les retraits de points et invalidations de permis ne sont opposables au conducteur qu'à compter de leur notification, ce qui permet notamment de récupérer des points malgré l'invalidation encourue avant le stage, cela peut jouer non seulement en faveur mais aussi en défaveur du conducteur. Avant la notification le 13 août 2018 de la perte de six points, M. W... n'en avait perdu que deux, et son stage de récupération ne pouvait le faire revenir qu'à six points. Par conséquent, la perte ultérieure de six points a ramené à zéro le solde de points, et son recours devait être rejeté.

Par ces motifs, je conclus à l'annulation du jugement attaqué et, pour le règlement au fond, au rejet de la demande de M. W... présentée au tribunal administratif de Caen. Dans ces conditions, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative s'opposent à ce que vous fassiez droit à sa demande de remboursement de ses frais non compris dans les dépens.

6/ 423779 - Le pourvoi du ministre de l'intérieur pose la même question que celle que vous avez à traiter dans la précédente affaire si vous la réglez au fond.

M. MDS... était en période probatoire depuis le 1^{er} avril 2016, avec six points, lorsqu'il a commis le 2 juillet 2016 une infraction définitivement établie le 18 août 2016 qui lui a fait perdre trois points, perte notifiée par lettre 48N le 8 septembre 2016.

Il a commis une seconde infraction plus grave, à six points, le 12 décembre 2016. Le 5 mai 2017, le tribunal de grande instance de Briey a homologué l'ordonnance de proposition de peine formée par le procureur de la République et acceptée par le prévenu.

S'est alors engagée la course de vitesse classique avec le courrier 48SI : un stage de sensibilisation du 21 mai 2017 lui a valu un ajout de points le 22 mai 2017.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Mais le 29 juin 2017 lui a été notifié l'invalidation de son permis. Le stage étant antérieur à la notification de l'invalidation, ce stage doit lui valoir ajout de points, c'est acquis dans votre jurisprudence, même si le solde de ses points était déjà égal ou inférieur à zéro, et même si le ministre de l'intérieur paraît l'ignorer, à lire son mémoire. Mais selon que le stage est regardé comme permettant le 22 mai 2017 l'ajout de points avant ou après soustraction des six points correspondant à l'infraction du 12 décembre 2016, M. MDS... bénéficie d'un ajout de trois ou quatre points. Le tribunal a retenu que l'ordonnance d'homologation du 5 mai 2017 était devenue définitive le 16 mai, dès l'expiration du délai d'appel de dix jours, à juste titre car ce délai courait, en application de l'article 495 du code de procédure pénale, de la date du prononcé de la décision, puisqu'elle a été rendue en présence de l'intéressé. Sur ce point, la thèse du ministre selon laquelle il faut se fier à la date du 26 mai inscrite au relevé d'information intégral ne tient pas, en présence des pièces qui démentent cette date du 26 mai. Mais est-ce bien à la date à laquelle l'infraction est définitivement établie que les points doivent être regardés comme retirés ? Si c'est le cas, ce retrait de points le 16 mai serait antérieur au stage, qui pourrait ainsi valoir l'ajout de quatre points à M. MDS..., puisqu'il en avait perdu déjà neuf. Il passerait ainsi grâce au stage de -3 à +1. Le ministre tient au contraire que c'est la date d'enregistrement au relevé d'informations intégral le 29 mai qui doit prévaloir. En fait, si ce n'est pas la date d'établissement définitif de la réalité de l'infraction, c'est comme dans l'affaire précédente la date de notification, en l'espèce conjointement avec la décision 48 SI, qui doit servir de référence. M. MDS... n'aurait alors gagné le 22 mai que trois points, le ramenant à un total de six, ultérieurement annulé par l'imputation du retrait de six points.

Cette thèse-ci n'est pas celle que défend le ministre, et au soutien de l'autre il n'ose pas formuler de moyen de cassation, seulement soutenir comme si vous étiez juges d'appel que le jugement ne résiste pas à la chronologie.

C'est pourquoi malgré la discordance du jugement avec la solution que je vous propose dans l'autre affaire, je conclus, en l'état, à la non-admission du pourvoi.

7/ 434686 - Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté la requête de M. Z... tendant à l'annulation de la décision du 7 avril 2017, notifiée le 20 avril 2017, constatant l'invalidation de son permis de conduire. En cassation, M. Z... critique notamment l'omission du jugement à se prononcer sur la restitution de points invoquée par M. Z... à la suite d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière suivi les 27 et 28 février 2017, qui n'apparaissait pas sur le règlement d'informations intégral édité le 29 avril 2017, ni sur le relevé édité le 14 septembre 2017.

Mais en défense au pourvoi en cassation, le ministre de l'intérieur produit une édition du relevé du 19 mai 2020, où apparaît à la date du 2 mars 2017 la restitution de quatre points par le préfet du Val d'Oise, correspondant à la validation de ce stage qui n'avait pas précédemment été pris en compte. Dans ce relevé du 19 mai 2020 n'apparaît plus la décision d'invalidation initialement prise en compte le 20 avril 2017, et l'on constate,

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

grâce à l'enregistrement de nouvelles infractions en 2018 et 2019, que l'intéressé a pu reprendre la route au plus tard le 5 février 2018.

Il se déduit de tout ceci que le ministre, ayant pris en compte la restitution de quatre points, a retiré la décision d'invalidation contestée.

M. Z... n'ayant pas formellement demandé en outre l'annulation des décisions de retrait de point qu'il critiquait, vous pourriez retenir qu'il y a non-lieu sur l'ensemble de son pourvoi, si ce n'est qu'il demandait toutefois qu'il soit enjoint au ministre de rétablir les points correspondants.

Mais aucun des autres moyens du pourvoi n'est fondé, le jugement étant conforme à votre jurisprudence en tous les aspects critiqués autres que ceux qui concernent la prise en compte du dernier stage.

Ainsi, contrairement à ce qu'il soutient en cassation, l'inscription au relevé d'information intégral de la mention du paiement de l'amende forfaitaire suffit à établir ce paiement et par suite la réalité de l'infraction, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les délais (24 juillet 2009, *MO...*, n° 312215, T. 866).

La production du procès-verbal constatant l'infraction commise le 20 septembre 2012, mentionnant la nature de l'infraction et les dispositions applicables avec la signature de M. Z... sous la mention : « le contrevenant reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention sur lequel figurent les informations portées au verso du présent formulaire » suffisait bien à établir que le conducteur avait bénéficié des informations requises (28 mai 2014, *ministre de l'intérieur c/ H...*, 361396, T. 770).

Et le tribunal n'avait pas, pour assurer une motivation suffisante de son jugement, à détailler le nombre de points correspondant à chacune des infractions mentionnées dans le relevé d'information intégral.

Par ces motifs, je conclus à ce que vous constatiez qu'il n'y a pas lieu à statuer sur le pourvoi dirigé contre le jugement en tant que celui-ci statue sur les demandes de M. Z... relatives à la décision d'invalidation de son permis de conduire et à la restitution de quatre points à la suite du stage des 27 et 28 février 2017, et au rejet du surplus des conclusions du pourvoi.

8/ 435731

Par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Melun a rejeté la demande de M. C... tendant à l'annulation de la décision du 25 janvier 2019 constatant l'invalidation de son permis pour solde de points nuls.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

M. C... ne s'est pas pourvu en cassation contre ce jugement. La décision invalidant son permis de conduire est donc devenue définitive, ce qui prive d'objet toute contestation relative aux décisions de retrait de point ayant concouru à cette invalidation.

Le pourvoi du ministre de l'intérieur était donc sans objet et par suite irrecevable. Je conclus donc à son rejet.

9/ 436936

A la suite d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière suivi en juillet 2018, M. B... a demandé au ministre de l'intérieur d'en tirer les conséquences en lui restituant des points sur son permis de conduire. C'est par la réponse négative du ministre qu'il a appris qu'une décision d'invalidation pour solde de points nul lui avait été notifiée le 1^{er} mars 2018, à sa dernière adresse connue. Et c'est en raison de cette notification que le tribunal administratif de Bordeaux a ensuite rejeté son recours comme tardif.

En défense à son pourvoi en cassation, le ministre de l'intérieur produit une édition du relevé d'information intégral du 9 avril 2020 qui fait apparaître son permis comme valide, ne mentionne plus de décision d'invalidation, fait apparaître la restitution de quatre points, enregistrée le 31 mars 2020, correspondant au stage de juillet 2018, ne mentionne plus ni l'infraction du 6 août 2016 également contestée ni le retrait de point correspondant et fait même état d'une autre restitution d'un point en 2019 par écoulement du délai de prescription de dix ans prévu par le code de la route pour une infraction d'octobre 2009.

Le ministre de l'intérieur établit ainsi avoir retiré l'ensemble des décisions contestés, ce qui prive d'objet le pourvoi de M. B....

Je conclus donc à ce que vous constatiez le non-lieu, et à ce que vous mettiez à la charge de l'Etat le versement à M. B... de la somme de 1 800 euros qu'il demande sur le fondement de l'article L761-1.

10/ 441510 - M. V... n'a saisi le tribunal administratif de Paris que le 22 février 2019 d'un recours contre la décision du 17 décembre 2015 constatant l'invalidation de son permis de conduire pour solde de points nul. Le ministre a produit un avis postal qui lui est revenu avec la mention « avisé non réclamé » mais cet avis postal n'est pas daté et donc dépourvu de toute valeur probante.

Par l'ordonnance attaquée, la présidente de la troisième section du tribunal administratif a rejeté la demande de M. V... comme manifestement irrecevable. Elle a estimé que la saisine du tribunal le 22 février 2019 était intervenue au-delà d'un délai raisonnable à compter du 19 avril 2017, date à laquelle M. V... a restitué son titre de conduite au préfet des Yvelines et à laquelle au plus tard il avait donc connaissance de la décision d'invalidation contestée.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Dans la mesure où la ou les décisions rejetant le ou les recours gracieux de M. V..., suivent nécessairement le sort de la décision initiale, l'ordonnance n'est pas irrégulière pour ne pas avoir explicité ce point.

L'autre moyen du pourvoi, tiré d'une erreur de droit, n'est pas mieux fondé. M. V... reproche à l'auteur de l'ordonnance de n'avoir pas recherché les conditions dans lesquelles il aurait eu connaissance de la formation implicite d'une décision de rejet du premier recours gracieux qu'il dit avoir formé, par avocat, le 31 janvier 2017, ni l'incidence de ce recours gracieux et d'un second, formé le 10 octobre 2018 et rejeté expressément le 20 décembre 2018 sur les délais de recours. Mais le premier recours gracieux était antérieur à la date à laquelle il est établi qu'au plus tard il ait eu connaissance de la décision d'invalidation, et le second recours gracieux a été formé lui-même au-delà d'un délai raisonnable qui est normalement d'un an. L'ordonnance a traité ces questions par prétérition mais sans erreur.

Par ces motifs, je conclus à la non-admission du pourvoi.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.